

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**



2
BUREAU
1re séance
tenue le
mercredi 16 septembre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1re SEANCE

Président : M. FLORIN (Président de l'Assemblée générale)

SOMMAIRE

ORGANISATION DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE,
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET REPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU
JOUR : NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

87-55706 9575U (F)

Distr. GENERALE
A/BUR/42/SR.1
18 septembre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS
/...

La séance est ouverte à 10 h 20.

ORGANISATION DE LA QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE,
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET REPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU
JOUR : NOTE DU SECRETAIRE GENERAL (A/BUR/42/1)

Section I : Introduction

1. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions figurant dans les annexes V à VII du règlement intérieur de l'Assemblée.

Section II : Organisation de la session

2. Le PRESIDENT appelle l'attention sur la section II du document A/BUR/42/1 relative à l'organisation de la session. Par la décision 34/401 (annexe VI au règlement intérieur de l'Assemblée), l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de dispositions visant à rationaliser ses procédures et l'organisation de ses travaux. Un grand nombre d'entre elles ont déjà pris effet aux sessions précédentes et ne sont donc pas mentionnées dans le document A/BUR/42/1. Toutefois, le Bureau voudra peut-être appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions qui n'ont pas encore été appliquées ou ne l'ont été que partiellement.

Paragraphe 4 (Bureau)

3. Le Bureau prend note du paragraphe 4 de la note du Secrétaire général.

Paragraphes 5 à 8 (Rationalisation des travaux)

4. Le Bureau prend note des paragraphes 5 à 8 de la note du Secrétaire général et décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les recommandations 2, 3, 4 et 7 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies; il décide en outre qu'il faut maintenir la pratique consistant à éviter de tenir simultanément des séances de la Quatrième Commission et de la Commission politique spéciale.

Paragraphe 9 (Date de clôture de la session)

5. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de ne pas fixer à ce stade la date de clôture de la session et de s'efforcer de réduire la durée de la session.

Paragraphes 10 à 12 (Horaire des séances)

6. Le PRESIDENT propose au Bureau de recommander à l'Assemblée générale, dans un souci d'économie, que toutes les séances du matin commencent à 10 heures et non à 10 h 30.

7. Il en est ainsi décidé.

/...

8. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de rappeler aux délégations l'importance de la ponctualité pour assurer une organisation efficace des travaux et permettre à l'Organisation de faire des économies.

Paragraphe 13 à 15 (Débat général)

9. Le PRESIDENT dit qu'en raison du grand nombre de délégations déjà inscrites sur la liste des orateurs pour le débat général à l'Assemblée générale, les représentants sont priés instamment de prendre la parole dans l'ordre dans lequel ils apparaissent sur la liste des orateurs. Les noms des personnes qui ne pourront prendre la parole dans l'ordre prévu seront inscrits à la fin de la liste le jour suivant.

10. Le Bureau décide d'entériner les suggestions figurant aux paragraphes 13 et 14 de la note du Secrétaire général et d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 15.

Paragraphe 16 et 17 (Explications de vote, droit de réponse et durée des interventions)

11. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 6, 7 et 8 de la décision 34/401, et sur les articles 72 et 114 du règlement intérieur et le paragraphe 22 de l'annexe VI à ce règlement, pour qu'une décision soit prise sur le sujet par l'Assemblée en séance plénière et par les grandes commissions.

Paragraphe 18 (Compte rendu des séances)

12. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'adopter les suggestions figurant au paragraphe 18 de la note du Secrétaire général.

Paragraphe 20 (Election des présidents des grandes commissions)

13. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 18 et 19 de la décision 34/401 et sur le fait qu'ils n'ont été que partiellement appliqués jusqu'alors, et de souligner qu'il est important de les appliquer.

Paragraphe 21 (Déclaration de clôture)

14. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'appliquer pleinement le paragraphe 17 de la décision 34/401.

Paragraphe 22 et 23 (Questions se rapportant au budget-programme)

15. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions des paragraphes 22 et 23 de la note du Secrétaire général.

Paragraphe 24 et 25 (Documentation)

16. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 28 de la décision 34/401 et d'examiner en détail la question du volume de la documentation en vue de proposer l'adoption de mesures plus strictes par l'Assemblée générale.

Paragraphe 26 à 28 (Résolutions)

17. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 32 de la décision 34/401 et sur l'alinéa f) de la recommandation 3 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau.

Paragraphe 29 et 30 (Conférences spéciales)

18. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les textes mentionnés au paragraphe 29 de la note du Secrétaire général et sur les dispositions pertinentes de la recommandation 4 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau.

Paragraphe 31 (Réunions d'organes subsidiaires)

19. M. OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), appuyé par M. ENGO (Cameroun), propose que le Comité spécial contre l'apartheid soit autorisé à se réunir pendant la quarante-deuxième session en raison de circonstances qui pourraient nécessiter la convocation du Comité à tout moment.

20. Le Bureau décide de recommander que l'Assemblée générale autorise les neuf organes subsidiaires mentionnés au paragraphe 31 du mémoire du Secrétaire général et le Comité spécial contre l'apartheid à se réunir pendant la quarante-deuxième session.

Section III. Adoption de l'ordre du jour

21. Le PRESIDENT dit que, conformément à l'article 40 du règlement intérieur, le Bureau ne discute du fond d'aucune question, sauf dans la mesure où cela influe sur la question de savoir s'il recommandera ou ne recommandera pas l'inscription de la question à l'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour comporte 147 points.

22. Le Bureau prend note du paragraphe 33 de la note du Secrétaire général.

23. Le Bureau prend note du fait que, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution joint en annexe à la décision 14/4 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, elle pourra décider de ne pas tenir d'élection cette année et de prolonger d'un an le mandat des membres du Conseil, qui arrive à expiration le 31 décembre 1987.

Inscription des questions

Points 1 à 6

24. Le PRESIDENT dit que les points 1 à 6 ont déjà été examinés et qu'il n'y a donc pas d'observations à formuler en ce qui concerne leur inscription à l'ordre du jour.

Points 7 à 23

25. M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne) observe, au sujet du point 21, que la situation économique en Afrique est toujours aussi grave et qu'il serait souhaitable que l'intitulé du point mentionne d'abord la situation économique critique en Afrique, puis le Programme d'action.

26. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Bureau souhaite introduire la mention de la situation économique critique en Afrique dans l'intitulé du point 21 de l'ordre du jour.

27. Il en est ainsi décidé.

28. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 7 à 23 à l'ordre du jour.

Points 24 à 28

29. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 24 à 28 à l'ordre du jour.

Point 29

30. M. BLANC (France) dit qu'il serait regrettable que l'Assemblée générale ait à nouveau à examiner ce point. L'examen de ce point constituerait une violation du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte, puisque l'île de Mayotte relève de la souveraineté française. En outre, la France et les Comores examinent régulièrement cette question en commun.

31. M. MOUMIN (Comores) dit que la question n'est pas du ressort exclusif de la France. Les différentes résolutions que les Nations Unies ont adoptées au sujet de l'île de Mayotte affirment toutes en effet que l'île appartient aux Comores. On ne peut donc pas parler d'ingérence de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires intérieures de la France. M. Moumin demande que la question reste inscrite à l'ordre du jour.

32. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 29 à l'ordre du jour.

Point 30

33. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 30 à l'ordre du jour.

Point 31

34. Le PRESIDENT indique que le représentant de l'Afghanistan a demandé à participer au débat sur ce point. En l'absence d'objection, il l'invitera à prendre place à la table du Bureau.

35. A l'invitation du Président; M. Dost (Afghanistan) prend place à la table du Bureau.

36. M. DOST (Afghanistan) s'élève contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session, qui violerait le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte. Les milieux impérialistes et réactionnaires qui ont introduit ce point ne cherchent qu'à intervenir dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et à détourner l'attention de la communauté internationale des maux dont ils sont responsables à travers le monde. Loin de chercher à résoudre les problèmes qui existent dans cette région du monde, ils ne manquent pas une occasion d'empêcher un règlement politique. Les propositions de la République démocratique d'Afghanistan soumises en 1980 et 1981 constituent la base la plus réaliste pour trouver une solution globale aux différends qui opposent l'Afghanistan et ses voisins. La politique de réconciliation nationale visant à normaliser la situation dans le pays et à l'extérieur a été bien accueillie par la population et a donc pu progresser. Grâce à la détermination et à la souplesse dont a fait preuve la partie afghane, les pourparlers de Genève, avec l'appui infatigable du représentant personnel du Secrétaire général, ont permis aux deux parties de rapprocher leurs positions. Dans ces conditions, un débat à l'Assemblée générale ne ferait que compliquer les choses. Pour le cas où le Bureau déciderait néanmoins de recommander l'inscription du point 31, l'Afghanistan déclare que les conclusions du débat, quelles qu'elles soient, n'auront aucun caractère obligatoire à son égard.

37. M. LOZINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie les arguments de l'Afghanistan selon lesquels l'inscription de la question serait contraire à la Charte et au droit international. La demande d'inscription est une tentative d'imposer à un Etat souverain ce que le peuple et le Gouvernement de cet Etat rejettent; son aboutissement créerait un précédent dangereux. Le processus de réconciliation nationale et de normalisation a beaucoup avancé en Afghanistan durant l'année écoulée, et les pourparlers entre le Pakistan et l'Afghanistan ont aussi progressé. Un débat sur la question à la quarante-deuxième session ne contribuerait pas à un règlement.

38. Le PRESIDENT indique que le représentant du Pakistan a demandé à participer au débat sur ce point. En l'absence d'objection, il l'invitera à prendre place à la table du Bureau.

39. A l'invitation du Président; M. Omar (Pakistan) prend place à la table du Bureau.

40. M. OMAR (Pakistan) dit que la proposition du représentant du régime de Kaboul, appuyée par l'URSS, est indéfendable et inacceptable. Il rappelle que l'Assemblée générale a été saisie de la question de la situation en Afghanistan en 1980 à la suite de l'intervention étrangère dans ce pays et que, depuis lors, elle a adopté,

(M. Omar, Pakistan)

à une majorité écrasante, des résolutions demandant le retrait des forces étrangères, le respect de la souveraineté territoriale et de l'indépendance politique du pays, et le retour des réfugiés afghans dans leur pays.

41. Aucune de ces demandes n'a toutefois été suivie d'effets. L'occupation et la résistance se poursuivent. L'intégrité, la souveraineté territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan restent menacées. L'intervention étrangère en Afghanistan est une violation de la Charte des Nations Unies qui interdit l'usage de la force dans les relations entre Etats. La situation en Afghanistan constitue une menace pour la paix et la sécurité régionales et mondiales. Au paragraphe 9 de la résolution 41/33, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session. Elle a en fait le devoir de se saisir de cette question et de l'étudier.

42. M. HUANG (Chine) dit que l'occupation de l'Afghanistan est une atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance du pays. Bien que la communauté internationale demande depuis huit ans le retrait des troupes étrangères, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, l'occupation se poursuit. La Chine estime que, pour préserver le respect de la Charte et sauvegarder la paix et la stabilité dans la région, l'Assemblée générale doit continuer d'examiner la question.

43. M. NYAMDGOO (Mongolie) dit que la décision d'inscrire la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale constituerait une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays.

44. M. MOUMIN (Comores) dit que la question concerne la sécurité internationale et qu'à ce titre elle doit rester inscrite à l'ordre du jour.

45. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 31 à l'ordre du jour.

46. M. Dost (Afghanistan) et M. Omar (Pakistan) se retirent.

Points 32 à 34

47. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 32 à 34 à l'ordre du jour.

Point 35

48. M. OKUN (Etats-Unis d'Amérique) dit que son pays a toujours eu pour pratique de n'opposer aucune objection à l'inscription d'un point à l'ordre du jour et qu'il ne modifiera pas son attitude dans le cas d'espèce. Il souhaite toutefois observer que la question a déjà fait l'objet d'un débat approfondi au Conseil de sécurité et à la quarante et unième session de l'Assemblée générale. Par ailleurs, l'ordre du jour de la quarante-deuxième session est déjà surchargé au point que certains doutent que l'Assemblée puisse achever ses travaux dans les délais prévus. Enfin, il est inutile de ressasser les mêmes questions et de donner ainsi l'occasion au Gouvernement libyen de présenter une nouvelle fois une version déformée des faits.

49. M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les observations du représentant des Etats-Unis au sujet du point 35 trahissent la réalité. La Jamahiriya arabe libyenne, n'ayant pas pu obtenir justice auprès du Conseil de sécurité, a dû se tourner vers l'Assemblée générale, conscience de la communauté internationale. La question a bien été déjà examinée et l'Assemblée générale a condamné l'attaque des Etats-Unis. Le débat a donc servi à quelque chose. De plus, l'Assemblée générale a adopté une résolution prévoyant la poursuite du débat et demandé au Secrétaire général de faire rapport sur la question. La Jamahiriya arabe libyenne demande donc que la question soit maintenue à l'ordre du jour.

50. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 35 à l'ordre du jour.

Points 36 à 42

51. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 36 à 42 à l'ordre du jour.

Point 43

52. M. ENGO (Cameroun) observe que les points 41 et 43 sont liés étroitement et propose de les combiner pour les soumettre à un débat unique.

53. Le PRESIDENT relève que le Bureau a déjà décidé de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 41 à l'ordre du jour. Il propose au Bureau de remettre à plus tard sa décision au sujet du point 43.

54. Il en est ainsi décidé.

Points 44 à 46

55. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 44 à 46 à l'ordre du jour.

Point 47

56. Le PRESIDENT rappelle qu'à la dernière séance de la quarante et unième session, le 14 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer l'examen de ce point à sa quarante-troisième session et d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de cette session. Le Bureau n'a donc pas de décision à prendre à cet égard.

Points 48 à 66

57. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 48 à 66 à l'ordre du jour.

Point 67

58. Le PRESIDENT rappelle qu'à la dernière séance de la quarante et unième session, tenue le 14 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de la quarante-deuxième session un alinéa n) du point 67 intitulé "Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement".

59. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Bureau recommande l'inscription de ce point comportant l'alinéa n) à l'ordre du jour.

60. Il en est ainsi décidé.

Points 68 à 72

61. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 68 à 72 à l'ordre du jour.

Point 73

62. Le PRESIDENT dit que l'auteur de la proposition d'inscrire ce point à l'ordre du jour a demandé que l'examen du sous-point c), intitulé "Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale", soit renvoyé à la quarante-troisième session afin que davantage de temps puisse lui être consacré.

63. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Bureau recommande l'inscription du point 73 assorti seulement des sous-points a) et b).

64. Il en est ainsi décidé.

Points 74 à 80

65. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 74 à 80 à l'ordre du jour.

Point 81

66. Le PRESIDENT dit que le représentant de Madagascar a demandé à participer aux débats sur ce point; s'il n'y a pas d'objection, il l'invitera à prendre place à la table du Bureau.

67. A l'invitation du Président, M. Rabetafika (Madagascar), prend place à la table du Bureau.

68. M. RABETAFIKA (Madagascar) dit que les échanges de vues qui ont lieu périodiquement entre les autorités françaises et malgaches depuis plusieurs années n'ont pas permis de régler le différend. Il espère que les contacts se poursuivront dans le sens des résolutions 34/91 et 35/123. Le Gouvernement

(M. Rabetafika, Madagascar)

malgache demande cependant le maintien du point à l'ordre du jour conformément à la résolution 41/416 de l'Assemblée générale, car il est convaincu qu'avec l'aide de la communauté internationale, les problèmes pourront être réglés dans le respect des buts et principes de la Charte.

69. M. BLANC (France) regrette que le Bureau ait à examiner la question de l'inscription à l'ordre du jour du point 81. La délégation française maintient la position qu'elle a déjà exprimée et considère que l'inscription de ce point serait au contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, puisque les autorités françaises et malgaches poursuivent leurs consultations.

70. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 81 à l'ordre du jour.

71. M. Rabetafika (Madagascar) se retire.

Points 82 à 113

72. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les point 82 à 112 à l'ordre du jour.

Point 114

73. M. JACOBOWITS DE SZEGED (Pays-Bas) appelle l'attention sur le rapport intérimaire du Secrétaire général A/42/539 qui fournit des renseignements utiles sur les conversations entre les Gouvernements indonésien et portugais au sujet du Timor oriental. Les nombreux signes encourageants relevés dans le rapport permettent d'espérer des progrès concrets vers un accord qui tiendrait compte des particularités, religieuses notamment, de la population. Dans ces conditions, la délégation néerlandaise propose que le Bureau recommande le renvoi de l'examen du point 114 à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale.

74. M. MESTIRI (Tunisie) dit que son pays apprécie vivement l'action menée par le Secrétaire général pour aboutir à un règlement acceptable conforme au droit international. Il observe que, selon le rapport A/42/539, les négociations entre l'Indonésie et le Portugal sont entrées dans une phase délicate. Il pense qu'une décision en faveur du report de l'examen du point 114 à la quarante-troisième session pourrait contribuer à créer une atmosphère favorable à un résultat satisfaisant.

75. La délégation tunisienne appuie donc la proposition de la délégation néerlandaise.

76. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Bureau décide de recommander que l'examen du point 114 soit renvoyé à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale et que la question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de cette session.

77. Il en est ainsi décidé.

Points 115 à 127

78. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 115 à 127 de l'ordre du jour.

Point 128

79. Le PRESIDENT rappelle qu'il a été demandé d'inscrire un point supplémentaire (point 147) au titre de ce point. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Bureau décide de traiter du point 128 conjointement avec le point supplémentaire (point 147).

80. Il en est ainsi décidé.

Points 129 à 141

81. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 129 à 141 de l'ordre du jour.

Point 142

82. Le PRESIDENT dit que le représentant du Tchad a demandé à participer au débat sur ce point; s'il n'y a pas d'objection, il l'invitera à prendre place à la table du Bureau.

83. A l'invitation du Président, M. ADOUM (Tchad) prend place à la table du Bureau.

84. M. ADOUM (Tchad) observe que la paix et la sécurité internationales demeurent menacées en de nombreux endroits du monde et notamment par l'agression de la Jamahiriya arabe libyenne contre le Tchad qui se poursuit depuis plus de 14 ans, ne laissant au Tchad ni répit, ni quiétude.

85. Depuis mars 1987, date à laquelle le Gouvernement tchadien a demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour, la situation a cependant beaucoup évolué. Avec l'aide de pays amis, les patriotes tchadiens ont reconquis les deux tiers des 550 000 kilomètres carrés du territoire national occupé précédemment par les troupes libyennes. Cependant, malgré les appels répétés de l'Organisation de l'unité africaine et du Conseil de sécurité de l'ONU, la Jamahiriya arabe libyenne maintient son choix en faveur de l'escalade de la violence.

86. Le droit d'exister, revendiqué par le Tchad, est conforme au droit international. Il appartient à la communauté internationale de se prononcer, dans le cadre universel de l'Assemblée générale, en faveur de la paix et du règne du droit dans les relations entre les Etats.

87. M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) constate que le différend entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne est hérité directement de la colonisation française. Il observe que les difficultés rencontrées par le Tchad sont dues à l'action menée par la France pour imposer dans ce pays un régime qui lui soit favorable, et que les peuples tchadien et libyen ont combattu ensemble contre la colonisation française et italienne.

(M. Treiki, Jamahiriya arabe libyenne)

88. Pendant les longues années de dissensions internes traversées par le Tchad, la Jamahiriya arabe libyenne n'a pas ménagé ses efforts pour favoriser la réconciliation à l'occasion de nombreuses réunions. A la suite de la rébellion de certains éléments soutenus par des pays non africains, le Gouvernement tchadien légitime a demandé l'aide de la Jamahiriya arabe libyenne pour lutter contre une puissance colonialiste qui envahissait le Tchad à partir d'un Etat voisin.

89. La Jamahiriya arabe libyenne respecte pleinement l'intégrité territoriale du Tchad. Elle compte elle-même parmi le petit nombre de pays qui ont obtenu leur indépendance d'une résolution de l'Assemblée générale. Ses frontières sont donc délimitées précisément. Elle respecte à ce propos l'Accord du Caire de 1954.

90. Comme l'atteste la décision prise auparavant par le Bureau de recommander l'inscription du point 35 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la Jamahiriya arabe libyenne est en fait l'objet d'agressions venues à la fois du Nord et du Sud. Elle coopère et continuera de coopérer avec l'OUA dans ses efforts pour régler la question, notamment au sein du Comité spécial de chefs d'Etat qui doit se réunir à Lusaka en septembre 1987, sous la présidence du Président Bongo, du Gabon. Elle souligne que les différends frontaliers apparus en Afrique ont toujours été réglés dans un cadre africain, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'Article 52 de la Charte qui encourage une telle procédure. Elle n'objecte à l'inscription d'aucun point à l'ordre du jour, mais observe néanmoins que l'emploi d'une approche erronée en la matière risque d'être plus néfaste qu'efficace. Elle pense qu'il faut d'abord laisser une chance d'aboutir au processus engagé par l'OUA et invite le Bureau à ne pas céder à la manoeuvre tendant à l'inscription du point 142 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui risquerait de saper les efforts de l'OUA en multipliant le nombre des organes devant lesquels la question est examinée.

91. Le PRESIDENT dit que le représentant du Gabon a demandé à participer au débat sur ce point; en l'absence d'objection, il l'invitera à prendre place à la table du Bureau.

92. A l'invitation du Président, M. Biffot (Gabon) prend place à la table du Bureau.

93. M. RIFFOT (Gabon) donne lecture d'un communiqué du porte-parole de la présidence de la République gabonaise, en date du 11 septembre 1987, annonçant que, conformément aux résolutions de la vingt-troisième session de la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue à Addis-Abeba les 27, 28 et 29 juillet 1987, le Président El Hadji Omar Bongo, en sa qualité de président du Comité ad hoc de médiation de l'OUA sur le différend frontalier Tchad/Libye, a décidé, en accord avec le Président en exercice de l'OUA, de réunir le Comité à Lusaka (Zambie) les 24 et 25 septembre 1987. M. Biffot souhaite vivement que le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne puisse donner l'assurance solennelle que le chef d'Etat de ce pays sera présent à la réunion.

(M. Biffot, Gabon)

94. Il lit ensuite un passage du communiqué du Conseil des ministres gabonais du 15 septembre 1987 où le Conseil exprime sa confiance quant aux possibilités de règlement du conflit entre le Tchad et la Libye sur la base du dialogue, et se félicite des plus récentes initiatives du Président Bongo au sujet de la réunion du Comité ad hoc de médiation de l'OUA sur le différend frontalier Tchad/Libye et du voyage des membres de ce comité dans la bande d'Aozou, à N'Djamena et à Tripoli, en vue d'amener les deux parties à une solution négociée du conflit.

95. Le PRESIDENT dit que le représentant de la Zambie a demandé à participer au débat sur ce point; en l'absence d'opposition, il l'invitera à prendre place à la table du Bureau.

96. A l'invitation du Président, M. Mfula (Zambie) prend place à la table du Bureau.

97. M. MFULA (Zambie) déplore que le différend entre le Tchad et la Libye, deux pays frères, dure depuis si longtemps. Comme le Bureau l'a appris, l'OUA est saisie de la question et le Comité ad hoc de médiation ayant à sa tête le Président du Gabon se réunira à Lusaka à la fin du mois. Tout en ne s'opposant pas à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la délégation zambienne est d'avis qu'il serait souhaitable de laisser au Comité de l'OUA le soin de mener les négociations délicates pour la recherche d'une solution au conflit.

La séance est levée à 13 h 25.